

ACCORD

A UN PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE



2024-44
R.30.04.24.02

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est accordé pour le projet susvisé sous réserve du respect du cahier des charges de l'ASL « Les Prés Hauts ».

Article 2 : Sur la commune, les réseaux sont de type séparatif. Le règlement d'assainissement collectif approuvé le 05 mars 2015 s'applique sur l'ensemble du territoire de la commune.

Conformément à l'article 4 du règlement de service public d'assainissement collectif, les propriétaires devront réaliser les installations privatives d'assainissement d'évacuation des eaux selon la conception séparative.

L'article 8 impose qu'un branchement ne doit recueillir les eaux que d'un seul immeuble.

Au travers de cahier techniques, le SIARCE a émis un certain nombre de prescriptions techniques en matière d'ouvrage d'assainissement et d'eau potable. Il est rappelé que ces prescriptions doivent être scrupuleusement respectées par le pétitionnaire.

Concernant les eaux usées, le terrain est desservi par un réseau public d'eaux usées situé dans la venelle à l'arrière du terrain.

Dès la fin des travaux, le pétitionnaire devra déposer en mairie une Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux qui devra être transmise au SIARCE. Un contrôle de conformité devra être réalisé dès la fin des travaux.

Concernant les eaux pluviales, le terrain n'est pas desservi par un réseau public d'eaux pluviales. Les eaux pluviales, conformément au règlement d'assainissement du SIARCE, devront être gérées à la parcelle. Il est de la responsabilité des futurs bénéficiaires des autorisations d'urbanisme de vérifier l'aptitude des sols, par une étude adéquate, de s'assurer que la nature des couches géologiques et l'environnement immédiat sont compatibles avec l'infiltration et de réaliser un dimensionnement précis et rigoureux des dispositifs de gestion des eaux pluviales à la parcelle.

Article 3 : Les futurs bénéficiaires devront verser au SIARCE une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC). Cette participation est exigible à compter de la date du raccordement au réseau public d'assainissement collectif de l'immeuble, dès lors que ce raccordement génère des eaux usées supplémentaires.

Article 4 : Le projet est soumis à la Taxe d'Aménagement dont le taux communal est de 5%.

Affiché du 03/05/2024
au :
Transmis au contrôle de légalité le :


 Fait à Saint-Germain-lès-Corbeil
 Le 30 avril 2024
 Par délégation du Maire
 Jacques RANCHER
 Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme,
 des Travaux et du Cadre de vie

DOSSIER-N° PC 091 553 23 1 0008

Dossier déposé le 06 décembre 2023
complété le 04 mars 2024

Pour : Réhausse de la toiture existante et aménagement de combles

Surface de plancher totale après travaux : 178m²
 Surface de plancher existante avant travaux : 96m²
 Surface de plancher construite (m²) : 82m²
 Surface plancher démolie (m²) : /
 Surface du bassin : /
 Changement de destination (m²) : /
 Logement(s) créé(s) : /
 Logement(s) démolit(s) : /

Destination : Habitat

Par : M. FERREIRA José
Mme VIRICEL Nelly

Représenté par :

Demeurant à : 22, rue Paul Eluard
91250 SAINT GERMAIN-LÈS-CORBEIL

Sur un terrain sis à : 22, rue Paul Eluard
91250 SAINT GERMAIN-LÈS-CORBEIL

Cadastré : AE n°57
Superficie du terrain : 644m²

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,
 Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants, et R.421-1 et suivants,
 Vu les articles L.425-4 du Code de l'urbanisme et L.752-1 du Code de commerce,
 Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27 juin 2005, modifié le 28 septembre 2009, mis à jour les 17 octobre 2013, 24 février 2016 et 08 août 2019, dont la révision a été prescrite le 3 juillet 2017 et approuvé par délibération du conseil municipal en date du 18 décembre 2023,
 Vu l'arrêté n°144-2020 du 08 juin 2020 portant délégation à Monsieur RANCHER Jacques, dans les domaines de l'urbanisme, des travaux et du cadre de vie,
 Vu l'avis de dépôt de la demande déposée en la mairie de Saint Germain-Lès-Corbeil en date du 06 décembre 2023, affiché le 15 décembre 2023,
 Vu l'avis favorable avec prescriptions du SIARCE en date du 22 janvier 2024,
 Vu l'avis favorable de GPS-Eau Potable en date du 20 décembre 2023,
 Vu l'avis favorable de ENEDIS en date du 18 décembre 2023,
 Vu la consultation de GPS - direction de l'espace public- en date du 12 décembre 2023,
 Vu la consultation de GPS - service déchets- en date du 12 décembre 2023,
 Vu le courriel de l'ASL « Les Prés Hauts » en date du 12 décembre 2023,
 Vu l'article UD1.44 du PLU relatif aux caractéristiques architecturales des toitures et précisant que l'éclairage des combles doit être assuré par des percements dont la largeur cumulée n'excèdera pas 20% de la longueur de la toiture, par pan,
 Vu l'article UD1.45 du PLU relatif aux caractéristiques architecturales des toitures et précisant que les châssis d'éclairage doivent être encastrés sans saillie dans le plan de la couverture et doivent être axés sur les percements ou les trumeaux plein de la façade,

.../...